

Arrêt

**n° 87 655 du 17 septembre 2012
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 juillet 2011 par X, ci-après dénommée « la requérante » ou « la première partie requérante », et X, ci-après dénommé « le requérant » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par C. FONTEYNE, agissant en qualité de tuteur, et par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocates, la seconde partie requérante assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par un frère et sa sœur, mineure d'âge, qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant le frère est, pour l'essentiel, motivée par référence à celle de sa sœur ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité congolaise, d'ethnie Luba. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4e année secondaire.

En décembre 2008, vos parents vous annoncent qu'ils vont se rendre en Ituri avec vos jeunes frères et soeurs dans le but d'extraire du diamant afin de le commercialiser. Après vous avoir laissé de quoi payer le loyer, vous restez vivre à votre domicile avec votre grand frère Hervé.

En mars 2009, alors que vos parents ne sont pas encore rentrés, vous vous retrouvez sans moyens financiers. Vous êtes alors pris en charge par votre oncle paternel. Sur place, vous êtes chargée de toutes les tâches ménagères et devez vous occuper de la petite fille.

Dans le courant de l'année 2010, votre oncle vous annonce qu'il va vous donner en mariage à son ami militaire. Vous refusez. Un soir, cet ami décide de dormir chez vous et s'introduit dans votre chambre pendant la nuit. A son contact, vous commencez à crier ce qui réveille votre frère. Celui-ci s'interpose. Alerté par le bruit, certains amis de votre quartier viennent à votre secours. Au cours de la bagarre, le militaire est blessé. Sous le regard des voisins amassés dans votre parcelle, vous prenez la fuite. Vous vous réfugiez chez un ami de votre frère. Toutefois, vous apprenez dès le lendemain que vous êtes accusé de faire partie de la bande de Kuluma et que vous êtes recherché par les autorités. Vous décidez alors d'aller trouver refuge chez une amie de votre mère. Celle-ci vous apprend néanmoins qu'elle ne peut vous garder. Elle organise de ce fait immédiatement votre départ du pays. Le lendemain, vous montez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments rendent vos déclarations non crédibles.

Premièrement, il convient de relever que le caractère imprécis de vos déclarations concernant le mariage que votre oncle avait conclu sans votre accord.

Ainsi, en ce qui concerne l'homme auquel vous deviez vous unir (CGRA, p. 10-11), vous dites savoir qu'il est Sergent et qu'il est appelé Sergent [M.]. Vous méconnaissiez son identité complète, son âge, sa région de provenance et son origine ethnique. Vous ne savez pas s'il est marié, s'il a des enfants. Vous ne connaissez rien de ses activités professionnelles, de son lieu d'affectation ou encore de la tenue qu'il porte dans le cadre de ses fonctions. De même, vous ne connaissez aucun de ses amis, collègues. En outre, vous dites ne pas savoir quand et comment il a rencontré votre oncle.

Aussi, en ce qui concerne le mariage qui devait avoir lieu (CGRA, p. 11-12), vous déclarez ne pas savoir quel type de mariage vous alliez célébrer mais supposez qu'il allait s'agir d'un mariage coutumier. Vous ne connaissez pas la date prévue pour ce mariage, ne savez pas où il allait se dérouler, ni si une fête était prévue ou encore la tenue que vous alliez porter. Vous ne savez pas qui allait être votre témoin. Par ailleurs, si vous dites que votre oncle allait sans doute tirer un avantage financier de ce mariage, vous ne savez par contre pas dire si une dot était prévue ni ce que votre oncle allait recevoir en échange de votre union.

Or, dès lors que vous dites que votre futur mari rendait visite à votre oncle tous les we et l'avoir ainsi rencontré de manière hebdomadaire durant près de 18 mois, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de révéler davantage de précisions à son sujet. De cela, il ressort qu'il n'est pas possible de croire en vos allégations selon lesquelles vous alliez être mariée à cet homme et partant, aux faits de persécutions qui en découlent, selon vous.

Deuxièmement, il convient également de souligner que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne ces faits de persécution dont vous dites avoir été victime.

En effet, vous affirmez que le Sergent [M.] s'est introduit dans votre chambre de nuit et a tenté de vous agresser. Vous ajoutez qu'alertés par vos cris, des amis de votre frère sont venus vous porter secours et que des voisins se sont rassemblés dans votre parcelle (CGRA, p. 12-13). Or, interrogée à ce sujet,

vous dites ne pas connaître l'identité de 4 ou 5 jeunes qui sont venus vous défendre et qui ont aidé à votre fuite, à l'exception de [S.]. De même, vous ne savez révéler l'identité d'un seul voisin présent lorsque vous avez quitté le domicile.

Par ailleurs, vous expliquez qu'à la suite de votre agression et de l'altercation entre le Sergent [M.] et votre frère, ce dernier a été accusé de faire partie de la bande des Kuluna et d'avoir agressé un policier et que, de ce fait, vous étiez recherchés (CGRA, p. 13-15). A la question de savoir comment [S.] a appris que des recherches étaient lancées contre vous, vous dites que la rumeur circulait. Lorsque la question vous est à nouveau posée et qu'il vous est demandé d'être plus précise, vous dites ne pas le savoir. Interrogée sur le type de recherches lancées à votre rencontre, vous n'êtes en mesure d'apporter des informations à ce propos. Vous dites par ailleurs ne pas avoir demandé si vous étiez encore recherchés lors des derniers contacts que vous avez établis avec votre pays d'origine.

De cela, il ressort qu'hormis une rumeur, nous ne disposons d'aucuns éléments concrets en mesure d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous et votre frère feriez effectivement l'objet de recherches.

Troisièmement, force est encore de constater l'existence de contradictions importantes entre vos déclarations et celle de votre frère [K. N. H.] en ce qui concerne vos lieux de résidence et votre récit de fuite.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'adresse du domicile parental, vous affirmez que vous habitez à l'avenue Bugasa, 12 dans la commune de Limete avec les membres de votre famille (CGRA, p. 4). Or, votre frère, lors de son audition (CGRA, p. 4), affirme que vous résidiez à l'avenue des forgerons, quartier Funa, numéro 4 de cette même commune. Confronté sur ce point (CGRA, p. 6), il explique ensuite avoir également résidé à imprimerie, 16/4, ce qui diffère tout autant de vos dires.

Ensuite, en ce qui concerne le lieu de résidence de votre oncle chez qui vous dites avoir résidé de mars 2009 à août 2010, lors de votre audition au CGRA (p.4), vous affirmez que celui-ci résidait dans la commune de Matete. Or, votre frère quant à lui déclare qu'il habitait à N'djili (CGRA, p. 4). A la question de savoir s'il a déjà résidé dans la commune de Matete (CGRA, p. 5), votre frère répond positivement et précise que c'est là que vous avez trouvé refuge chez l'amie de votre mère avant de quitter le pays, ce qui est contraire à vos déclarations selon lesquelles cette dernière résidait dans la commune de Lemba (CGRA, p. 5).

Toujours à ce propos, alors que vous dites avoir passé une seule nuit chez l'ami de votre frère, [P. M.], votre frère, quant à lui, déclare avoir passé plusieurs jours, de l'ordre de 5 à 6 jours (CGRA, p. 5-6). Confronté sur ce point (CGRA, p. 6), votre frère confirme ses déclarations.

Enfin, en ce qui concerne votre passage chez Mama [S.], l'amie de votre mère, lors de votre audition au CGRA (p.5), vous dites n'y être restée que deux heures avant d'être conduite à l'aéroport où vous avez passé la nuit avant de prendre l'avion. Or, votre frère, déclare quant à lui avoir passé « des » jours chez l'amie de votre mère et confirme y avoir dormi. Confronté sur ce point (p. 7), il affirme y avoir passé la nuit.

L'ensemble de ces contradictions, portant sur vos différents lieux de résidence, cumulés aux manquements susmentionnés, achève de ruiner la crédibilité de votre récit, dès lors qu'ils portent sur tous les endroits où vous dites avoir vécu depuis le départ de vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des bulletins scolaires et une attestation de votre assistant social. Ces documents ne sauraient remettre en cause la décision prise puisqu'ils ne prouvent en rien les persécutions dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité congolaise, d'ethnie Luba. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire.

En décembre 2009, vos parents vous annoncent qu'ils vont se rendre en Ituri avec vos jeunes frères et soeurs dans le but d'initier des activités commerciales. Après vous avoir laissé de quoi payer le loyer, vous restez vivre à votre domicile avec votre soeur [K. M. N.] (SP : [...] ; CG : [...]). En mars 2010, alors que vos parents ne sont pas encore rentrés, vous vous retrouvez sans moyens financiers. Vous êtes alors pris en charge par votre oncle paternel. Sur place, vous êtes chargé du nettoyage de la parcelle et de sa voiture professionnelle. Dans le courant de l'année 2010, votre soeur vous annonce que votre oncle à l'intention de la donner en mariage à son ami militaire. Elle refuse et vous l'appuyez. Un soir, ce militaire décide de dormir chez vous et s'introduit dans la chambre de cette dernière pendant la nuit. Vous êtes réveillé par ses cris et vous interposez entre eux deux. Alerté par le bruit, certains amis de votre quartier viennent à votre secours. Au cours de la bagarre, le militaire est blessé. Sous le regard des voisins amassés dans votre parcelle, vous prenez la fuite. Vous vous réfugiez chez un de vos amis. Toutefois, vous apprenez dès le lendemain que vous êtes accusé de faire partie de la bande de Kuluma et que vous êtes recherché des autorités. Vous décidez alors d'aller trouver refuge chez une amie de votre mère. Celle-ci vous apprend néanmoins qu'elle ne peut vous garder. Elle organise de ce fait immédiatement votre départ du pays. Le lendemain, vous montez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, en fondant votre demande d'asile sur la volonté de votre oncle de marier votre soeur de force, vous liez votre demande à celle de cette dernière.

Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre soeur [K. M. N.] (SP : [...] ; CG : [...]) à savoir le projet de votre oncle de la marier de force à un de ses amis militaire, n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur [K. M. N.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherché par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur [K. M. N.], que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, il convient également de souligner le caractère inconsistant de vos déclarations relatives aux accusations dont vous avez fait l'objet.

En effet, vous expliquez qu'à la suite de l'altercation avec le Sergent [M.], vous avez été accusé de faire partie de la bande des Kuluna et d'avoir agressé un policier et que, de ce fait, vous étiez recherché (CGRA, p. 13-15). A la question de savoir comment votre ami [S.] a su que des recherches étaient lancées contre vous, vous dites que la rumeur circulait. Lorsqu'il vous est demandé par qui, précisément, votre ami a appris que vous faisiez l'objet de recherches, vous dites ne pas le savoir. Interrogée sur le type de recherches lancées contre vous, vous n'êtes en mesure d'apporter des informations à ce propos. Vous dites par ailleurs ne pas avoir demandé si vous étiez encore recherchés lors des derniers contacts que vous avez établis avec votre pays d'origine.

De cela, il ressort qu'hormis une rumeur, nous ne disposons d'aucuns éléments concrets en mesure d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous et votre soeur feriez effectivement l'objet de recherches.

Troisièmement, force est également de constater l'existence de contradictions importantes entre vos déclarations et celles de votre soeur [K. M. N.] en ce qui concerne vos lieux de résidence et votre récit de fuite.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'adresse du domicile parental, vous soeur affirme, lors de son audition (p. 4) que vous habitez à l'avenue Bugasa, 12 dans la commune de Limete avec les membres de votre famille (CGRA, p. 4). Or, vous affirmez quant à vous que vous résidiez à l'avenue des forgerons, quartier Funa, numéro 4 de cette même commune (CGRA, p.4). Confronté sur ce point (CGRA, p. 6), vous expliquez ensuite avoir également résidé à imprimerie, 16/4 de la même commune, ce qui ne constitue pas une explication puisque cela diffère tout autant des dires de votre soeur.

Ensuite, en ce qui concerne le lieu de résidence de votre oncle chez qui vous dites avoir résidé plusieurs mois, lors de son audition au CGRA (p. 4), votre soeur déclare que celui-ci résidait dans la commune de Matete. Or, vous affirmez qu'il habitait à N'djili (CGRA, p. 4). A la question de savoir si vous avez déjà résidé dans la commune de Matete (CGRA, p. 5), vous répondez positivement et précisez que c'est là que vous avez trouvé refuge chez l'amie de votre mère avant de quitter le pays, ce qui est contraire aux déclarations de votre soeur selon lesquelles cette dernière résidait dans la commune de Lemba (CGRA, p. 5). Notons à ce propos que vous ignorez l'identité de cette dame chez qui vous dites avoir séjourné et que lorsque son nom est mentionné par l'Officier de protection, vous dites ne pas savoir de qui il s'agit (CGRA, p. 7).

Toujours à ce propos, alors que votre soeur dit avoir passé une seule nuit chez votre ami, [P. M.], vous affirmez avoir passé plusieurs jours, 5 à 6, chez celui-ci (CGRA, p. 5-6). Confronté sur ce point (CGRA, p. 6), vous confirmez vos assertions.

Enfin, en ce qui concerne votre passage chez l'amie de votre mère, lors de son audition au CGRA (p. 5), votre soeur dit n'y être restée que deux heures avant d'être conduite à l'aéroport où elle explique avoir passé la nuit avant de prendre l'avion. Or, vous affirmez quant à vous avoir passé « des » jours chez l'amie de votre mère. Confronté sur ce point (p. 7), vous affirmez y avoir passé la nuit.

L'ensemble de ces contradictions, portant sur vos différents lieux de résidence, cumulés aux manquements susmentionnés, achève de ruiner la crédibilité de votre récit, dès lors qu'ils portent sur tous les endroits où vous dites avoir vécu depuis le départ de vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des bulletins scolaires. Ces documents ne sauraient remettre en cause la décision prise dès lors qu'ils ne prouvent en rien les faits dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, notamment « le principe de prise de décision avec soin ». Elles soulèvent également l'excès ou le détournement de pouvoir.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conséquence, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. La question préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

En ce qui concerne la requérante :

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte de la requérante.

6.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne sa totale ignorance tant au sujet de l'homme que son oncle voulait la contraindre à épouser, le sergent M., que concernant ce projet de mariage forcé ; le Commissaire adjoint relève également des méconnaissances dans ses propos relatifs aux amis de son frère, à savoir la seconde partie requérante, et aux voisins venus à leur secours lors de l'altercation avec le sergent M. ainsi qu'à la manière dont elle a appris que des recherches étaient lancées contre son frère et elle ; il fait en outre état de contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son frère concernant leurs lieux de résidence chez leurs parents, chez leur oncle et chez l'amie de leur mère avant leur départ du pays ainsi que la durée de leur séjour chez cette même

personne et chez l'ami de son frère lors de la préparation de leur fuite. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.2.2 La première partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité de son récit. Elle lui reproche de ne pas avoir procédé à un examen de l'ensemble des éléments figurant au dossier, de ne pas avoir suffisamment pris en compte son état de minorité et encore d'avoir uniquement mis l'accent sur les contradictions entre son récit et celui de son frère alors que, par ailleurs, de nombreuses concordances, assez précises, apparaissent dans leurs déclarations respectives. La première partie requérante considère également que la partie défenderesse aurait dû utiliser son pouvoir d'investigation afin d'obtenir de plus amples informations en République démocratique du Congo (R.D.C.), notamment sur les recherches lancées à son encontre (requête, pages 8 et 9).

6.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et ce d'autant plus en l'occurrence que la requérante est mineure d'âge (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, op. cit., §§ 214 à 219), il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

6.4.1 En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1.1 D'une manière générale, la première partie requérante souligne qu'elle était mineure au moment des faits et de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : « il ne peut donc [pas] lui être reproché de vouloir oublier certaines choses qui doivent [...] [la] hanter mais également [de] ne pas vouloir avoir plus d'informations sur les événements passés [...] » (requête, page 6) ; elle ajoute que les mineurs « oublient également beaucoup plus vite certains éléments au niveau temporel, surtout s'il s'agit de faits remontant à presque un an », et que « certains éléments de fait peuvent apparaître à leurs yeux comme non importants » (requête, page 8). Elle considère enfin que le Commissaire adjoint ne motive pas légalement sa décision de refus alors que bon nombre d'éléments invoqués par la requérante et par son frère sont concordants et tout à fait précis (requête, page 8).

Le Conseil estime que ni l'état de minorité de la requérante, âgée d'environ seize ans au moment des faits et de seize ans accomplis lors de son audition au Commissariat général, ni un quelconque problème mnésique ou phénomène de « refoulement » dans son chef n'expliquent les incohérences que lui reproche la décision dès lors que ces dernières sont manifestes et concernent des événements de sa vie quotidienne qui, loin d'être anodins, ont nécessairement dû la marquer.

En outre, la circonstance qu'il y ait une concordance entre les propos de la requérante et ceux de son frère sur les divers éléments de leur récit qu'énumère la requête (page 7) ne permet pas d'expliquer les

graves incohérences qui par ailleurs entachent d'autres aspects essentiels de leur récit et ne suffit donc pas à établir la réalité des faits que la requérante invoque.

6.4.1.2 En particulier, pour justifier ses lacunes relatives tant à l'homme que son oncle voulait la contraindre à épouser, le sergent M., qu'au projet de mariage forcé, la première partie requérante, outre qu'elle fait valoir sa minorité à l'époque des faits, soutient qu'étant considérée comme « servante » chez son oncle et ne souhaitant pas se marier avec M., elle « n'a attaché aucune importance sur l'homme qui lui était destiné. Ce n'est pas parce que ce dernier venait régulièrement chez l'oncle [...] [qu'elle] devait avoir connaissance de certains éléments de points de détails, surtout [...] [qu'elle] ne participait pas aux conversations qui se tenaient. Par contre, [...] [la requérante] et son frère indiquent de manière concordante qu'il s'agissait d'un sergent de l'armée, appelé M. qui venait presque tous les week-ends et toujours en tenue civile ou encore qu'un mariage coutumier était prévu. » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Outre que la requérante était tout de même âgée d'environ seize ans au moment de faits (voir supra, point 6.4.1), la circonstance qu'elle ne participait pas aux conversations qui se tenaient entre son oncle et le sergent M. et qu'elle s'opposait au mariage n'explique nullement qu'elle ne puisse fournir que les maigres informations précitées et soit par contre incapable de donner des renseignements essentiels tels que l'identité complète de M., son âge, sa région de provenance, son origine ethnique, s'il est marié, s'il a des enfants, quand et comment il a rencontré son oncle, d'une part, et qu'elle ignore en outre tout des préparatifs de ce mariage, d'autre part, dès lors qu'elle s'opposait précisément à ce projet de mariage et que M. se rendait par ailleurs presque tous les weekends chez son oncle depuis qu'elle-même y vivait, soit pendant dix-huit mois.

6.4.1.3 Ainsi encore, concernant les autres imprécisions que le Commissaire adjoint lui reproche, la requérante se borne à faire valoir que la seule chose qui importait pour elle à l'époque était de fuir (requête, page 6), argument qui ne permet pas de justifier ses méconnaissances concernant les amis de son frère, à l'exception d'un seul, et les voisins qui sont intervenus lors de l'altercation avec le sergent M., ni la manière dont elle a appris que des recherches étaient lancées contre son frère et elle.

6.4.1.4 Ainsi enfin, quant aux contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son frère concernant leurs lieux de résidence chez leurs parents, chez leur oncle et chez l'amie de leur mère avant leur départ du pays ainsi que la durée de leur séjour chez cette même personne et chez l'ami de son frère lors de la préparation de leur fuite, la requérante reproduit divers propos qu'elle ou son frère ont tenus lors de leur audition au Commissariat général (requête, pages 6 et 7) mais qui ne permettent cependant pas de dissiper ces divergences, dont celles relatives aux différents domiciles et lieux de résidence revêtent une réelle importance pour l'appréciation des faits invoqués.

6.4.2 En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité du projet de mariage auquel son oncle voulait la contraindre avec le sergent M., ni l'altercation avec ce dernier et les recherches subséquentes qu'elle prétend s'en être suivies ; le reproche adressé au Commissaire adjoint de n'avoir procédé à aucune investigation pour obtenir de plus amples informations à cet égard manque dès lors de toute pertinence.

6.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays.

6.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En ce qui concerne le requérant :

6.7 La décision prise à l'encontre du requérant est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de sa sœur dès lors qu'il invoque les mêmes faits que celle-ci, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté dans la requête (page 5) ; dans la mesure où le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en raison de

l'absence de crédibilité de son récit, il estime, en conséquence, que la demande du requérant doit suivre le même sort.

6.8 La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante (requête, page 5).

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués et le bienfondé de la crainte de persécution alléguée (supra, points 6.4 à 6.5), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande et au recours introduits par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

En ce qui concerne les deux requérants

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes se réfèrent expressément aux mêmes faits et moyens que ceux développés dans le cadre de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; elle soutiennent qu'elles encourent « un risque réel d'être [...] [soumises] à un traitement inhumain et dégradant et [...] [risqueraient] d'y perdre la vie » (requêtes, page 9).

7.3 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que les faits invoqués manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où les requérants vivaient avant le départ de leur pays.

Les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE